

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 mai 2024

Délibération commune n° 24-05-02-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté relatif à la fixation du seuil de puissance prévu à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle (24-05-02-03342) ;
- Arrêté relatif aux critères de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation collective (24-05-02-03363) ;
- Décret relatif à la sécurité des transports publics guidés (24-05-02-03364) ;
- Arrêté relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains (24-05-02-03365) ;
- Arrêté relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation de loisir, touristique ou historique (24-05-02-03366) ;

- Décret ouvrant la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024 (24-05-02-03351);
- Décret relatif à la journée nationale de la résilience (24-05-02-03345);
- Décret portant modification du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (24-05-02-03362);
- Décret portant application de l'article 243 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (24-05-02-03371);
- Décret relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale (24-05-02-03360);
- Décret relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale (24-05-02-03361);
- Décret portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques (24-05-02-03367);
- Arrêté relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique (24-05-02-03368);
- Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (24-05-02-03354);
- Décret relatif à la compensation des surcoûts induits par l'application du tarif horaire minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2024 (24-05-02-03358);
- Arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (24-05-02-03347);
- Ordonnance portant codification et modification du droit de la publicité foncière (24-05-02-03373).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ